



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1944 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SARL OISA (OCEAN INDIEN SERVICES AUTOS) de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle AP0617 au 17 rue Jean Albany sur le territoire de la commune de La Possession (97419) et portant mesures conservatoires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2019 référencé SPREI/UDAS/SR/71-2357/2019-0376 dont copie a été transmise le 22 mars 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 22 mars 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 mars 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par la société SARL OISA (OCEAN INDIEN SERVICES AUTOS) située sur la parcelle AP0617 au 17 rue Jean Albany, sur le territoire de la commune de La Possession (97419) ;
- que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;
- que la société SARL OISA, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur la parcelle ci-dessus mentionnée ;
- qu'à ce titre, la société SARL OISA exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SARL OISA de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

La société SARL OISA, ci-après dénommée l'exploitant, domicilié au 17 rue Jean Albany sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97400), est mis en demeure de régulariser auprès des services préfectoraux la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), implantée sur la parcelle cadastrée AP0617 au 17 rue Jean Albany, sur le territoire de la commune de La Possession (97419), et ce dans un délai de **3 mois**.

Pour ce faire, l'exploitant doit, soit déposer une demande d'enregistrement répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai d'1 mois la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de 2 mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations.

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède à :

- la transmission à l'inspection, dans le délai d'1 mois :
 - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, son statut (VHU, véhicule d'occasion...), sa provenance (particulier, assurances, concessionnaires...), les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée du véhicule sur le site, la destination du véhicule ;
 - d'un état des quantités de déchets présents sur le site (VHU, déchets issus de l'automobile, ...)
- l'évacuation dans les plus brefs délais des déchets ci-dessus mentionnés vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans un délai d'1 mois les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ;
- la lutte dans les plus brefs délais contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans le délai de 10 jours.

Dans le délai de 48 heures, tout nouvel apport de déchets (VHU, pièces d'auto usagées...) sur le site est interdit.

Article n° 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM